

Document mis
en distribution

Le 19 FEV. 2021



N° 22-2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 19 FEV. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT CREATION D'UN SOUTIEN À LA CRÉATION
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE (SCCA),**

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat*

par M^{mes} Monette HARUA et Patricia AMARU,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 750/PR du 1^{er} février 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA).

I. L'évolution du cadre réglementaire

Le festival international du film océanien (FIFO), qui a vu le jour en 2003, avait mis en lumière le faible développement et l'insuffisante structuration des industries et des métiers de l'audiovisuel en Polynésie française.

Aussi, pour stimuler l'émergence et le renforcement des capacités de production des industries et des métiers de l'audiovisuel, a été créé le dispositif d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC)¹. Ce dispositif avait pour objectif de favoriser l'émergence et le développement des métiers de l'audiovisuel et de mettre en valeur la diversité et la richesse du patrimoine historique, naturel et culturel polynésien.

Le dispositif APAC avait dès lors prévu différents types d'aides dont :

- l'aide à l'écriture (*scénarios, documentaires, film de fiction ou d'animation de court ou long métrage, télévisés ou cinématographiques, etc.*) ;
- l'aide au développement (*recherches documentaires, repérages, déplacements en vue d'obtenir des accords de coproduction, etc.*) ;
- l'aide à la réalisation et à la production (*tournage, figurants et acteurs, moyens techniques, etc.*) ;
- et l'aide à l'organisation de manifestations susceptibles de promouvoir ou de soutenir la diffusion de films audiovisuels ou d'œuvres cinématographiques (*le FIFO, le Vini Film festival on TNTV, etc.*).

La loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 a abrogé le dispositif APAC et a créé le dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique en Polynésie française (SCAN). Les aides du dispositif SCAN s'inscrivent dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle et numérique en finançant la production, la préparation, la distribution et la promotion des œuvres.

Après trois années de mise en œuvre, le soutien à la création numérique tel que prévu dans le dispositif SCAN ayant démontré ses limites, le volet numérique a été supprimé par la loi du pays n° 2018-24 du 23 juillet 2018.

Pour mémoire, le dispositif d'aide au digital (DAD), créé par la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018, visait à remplacer le dispositif de soutien à la création numérique mis en place en 2014. Il avait pour objectif de faire évoluer le dispositif et d'accompagner au mieux les entreprises en tenant compte de l'évolution numérique continue. Le dispositif DAD a pour but d'accompagner les startups, d'encourager le développement de contenus et d'accompagner les entreprises polynésiennes dans leur transition digitale.

II. Présentation du dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA)

Les objectifs poursuivis par ce dispositif d'aide publique sont notamment de :

- soutenir la réalisation, la production et la coproduction d'œuvres audiovisuelles ;
- valoriser la diversité et la richesse du patrimoine naturel, historique et culturel de la Polynésie française ;
- soutenir l'entrepreneuriat du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- accompagner le développement de plates-formes technologiques ;
- valoriser les compétences des professionnels de ce secteur.

¹ Délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC)

Les aides du dispositif SCA s'inscrivent donc dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle. Pour ce faire, le dispositif d'aide renforce les critères d'éligibilité et fixe un certain nombre d'exigences.

Il est en effet exigé que les bénéficiaires soient immatriculés comme professionnels de la filière audiovisuelle et que les œuvres audiovisuelles présentées lors de leur phase de production soient soutenues financièrement par au moins un diffuseur.

Les bénéficiaires du dispositif SCA doivent se livrer à des activités de production, de préparation, de distribution et de promotion d'œuvres audiovisuelles.

Le soutien à la création audiovisuelle prend la forme soit d'une aide à l'écriture, soit d'une aide au développement ou soit d'une aide à la production. Une commission consultative a également été créée afin d'émettre un avis sur les demandes d'aides. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014.

Les critères d'attribution du SCA précisent :

- le type de bénéficiaires éligibles : personnes physiques et personnes morales de droit privé (à l'exclusion des SEM) ainsi que les organismes assurant en Polynésie française des actions de promotion ou de formation professionnelle ;
- les catégories éligibles : deux catégories audiovisuelles ont été mises en place, les « confirmées » et les « premières œuvres ». Cette distinction permet de fixer des plafonds d'aide propres à la nature du projet, au phasage et à la catégorie, selon l'expérience et le degré de professionnalisation du porteur de projet. Elle permet aussi de favoriser l'émergence de nouveaux talents tout en respectant et considérant l'expérience des professionnels déjà établis. Il existe également deux autres catégories liées à la promotion des œuvres et à la formation professionnelle.

Si les projets collectifs de formation professionnelle continue organisés en Polynésie française restent soutenus, tout bénéficiaire du dispositif devra par ailleurs s'engager à favoriser l'accueil et l'accompagnement des stagiaires. Pour favoriser ce transfert de savoir-faire, les frais inhérents à cette prise en charge sont intégrés au budget du projet pour lequel le dispositif SCA est sollicité.

Parmi les obligations des bénéficiaires, il est prévu que les bénéficiaires d'une aide relevant des catégories « audiovisuelle confirmée » et « audiovisuelle premières œuvres » :

- fassent porter la mention « Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française » dans tous leurs supports de communication et de promotion et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle ;
- mettent à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que cette dernière puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales ;
- autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales ;
- cèdent gratuitement, pour une durée de cinq ans et cinq ans seulement après la première diffusion, les droits de représentation pour une exploitation non commerciale de l'œuvre.

Un bilan du dispositif SCA a été dressé, ainsi depuis 2015 :

- 13 commissions se sont tenues, à raison de 2 en moyenne, par an ;
- 317 demandes d'aide ont été examinées ;
- 179 projets ont été aidés à hauteur de 645 263 000 F CFP pour un investissement en Polynésie française de l'ordre de 2 milliards de F CFP (audiovisuel seulement).
- 45 projets d'écriture ont été soutenus par le SCA, 16 en développement et 179 en production.

III. Le dispositif de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)

L'abrogation du dispositif actuel, SCA, est proposée en raison d'évolutions substantielles du champ d'application du dispositif, des critères d'attribution, des modalités de l'aide et des obligations des bénéficiaires.

Il est proposé un nouveau dispositif d'aide dans le but d'avoir un soutien plus équitable avec de meilleures garanties de retombées économiques, tout en accentuant la recherche de qualité, d'originalité et de création des œuvres aidées.

Les aides du dispositif SCCA s'inscrivent dans le cadre de la poursuite du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle initié par le dispositif SCA en finançant la préparation et la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Le dispositif SCCA reprend en substance les dispositions de la loi du pays n°2014-27 du 14 août 2014 (cf. annexe au rapport) en y apportant notamment les modifications suivantes :

- extension du soutien à la production cinématographique et aux courts métrages de création, tout en rendant éligibles les projets destinés à une primo diffusion en salle de cinéma ou sur les SMAD (service de médias audiovisuels à la demande) ;
- suppression de la possibilité de financer la distribution et la promotion d'œuvres audiovisuelles, y compris par l'organisation de manifestation telle que l'organisation du FIFO, aussi ce type d'action est directement subventionné par la Direction générale de l'économie numérique dans la mesure où cela a été intégrée dans ses missions depuis 2018 ;
- exclusion du bénéfice du dispositif pour les organismes assurant en Polynésie française des actions de promotion ou de formation professionnelle puisque depuis 2014 aucune demande n'a été faite au titre de ces bénéficiaires ;
- suppression des différentes catégories éligibles aussi, désormais, les plafonds d'aide seront fixés en fonction du type de projets éligibles et de la phase d'avancement dudit projet ;
- ajout de l'obligation pour tout bénéficiaire du dispositif d'autoriser la vente des droits d'exploitation de l'œuvre auprès des chaînes de télévision polynésiennes uniquement pour une télédiffusion sur le territoire de la Polynésie française, après un an d'exclusivité, dans le cadre d'une primo-diffusion sur SMAD.

Le nouveau dispositif marque également le début d'une véritable considération pour les projets de création de fiction. La fiction en Polynésie s'est clairement développée ces dernières années. En effet, des longs métrages et des séries TV commencent à se développer localement.

Le présent dispositif propose également de ne pas soumettre les courts métrages de fiction de création à l'obligation de justifier de la conclusion d'un contrat d'option à titre onéreux avec un diffuseur. Cela permettra aux producteurs d'engager la production de courts métrages de fiction de création avec moins de contraintes (absence d'exclusivité avec une chaîne de TV, format et durée libres) tout en développant d'autres modes de diffusion, de type Festivals, Cinéma, Internet, etc.

Plus qu'une aide financière, le SCCA traduit la volonté du gouvernement d'investir durablement dans l'industrie audiovisuelle et cinématographique du Pays. Il vient en appui à des producteurs confirmés et à de jeunes professionnels.

Le SCCA intervient de manière pragmatique et dans un esprit de maîtrise des deniers publics. Il permettra ainsi de :

- soutenir la production et la coproduction d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques de création ;
- encourager la réalisation d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques en Polynésie française ;
- promouvoir une filière présentant un intérêt socio-économique pour le Pays en poursuivant la professionnalisation des métiers de l'audiovisuel ;
- valoriser la diversité et la richesse du patrimoine naturel, historique et culturel de la Polynésie française.

Le SCCA a pour objectifs complémentaires de :

- promouvoir la production d'œuvres présentant un intérêt socio-économique significatif pour la Polynésie française ;
- favoriser l'émergence de nouveaux talents tout en respectant et considérant l'expérience des professionnels déjà établis ;
- favoriser et garantir des emplois locaux sur des postes techniques et artistiques ;

- soutenir la coproduction, dans le but d'améliorer la visibilité de la Polynésie sur les marchés émetteurs à moindre frais, de favoriser le transfert de savoir-faire et la formation des techniciens locaux et d'attirer des financements extérieurs ;
- pérenniser deux commissions minimum par an.

IV. Travaux en commission

L'examen du présent projet de loi du pays par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, dans sa séance du 17 février 2021, était l'occasion pour les membres d'appréhender le dispositif proposé dans sa globalité — dont le soutien du Pays représente une dotation annuelle de 110 millions F CFP — et les modifications apportées à l'ancien dispositif (critères d'éligibilité, types d'aides, types de projets éligibles, suivi des aides, motifs de rejet, etc.).

L'évolution proposée du dispositif tient compte notamment des demandes des professionnels concernés (producteurs ou diffuseurs) qui ont été consultés à cet effet, étant précisé que l'objectif du nouveau dispositif est de favoriser la production locale et les sociétés locales.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Monette HARUA

Patricia AMARU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)
(Lettre n° 750/PR du 1-2-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS
<p>Loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française</p>	<p>Projet de loi du pays portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)</p>
<p>Article LP. 1.— Il est institué un dispositif d'aides financières pour le soutien à la création audiovisuelle dénommé 'SCA'.</p> <p>Ces aides peuvent être accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle, au financement de la production, de la préparation, de la distribution et de la promotion, y compris par l'organisation de manifestations, d'œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social ou économique.</p>	<p><u>Article LP 1.</u>- Il est institué un dispositif d'aides financières pour le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle dénommé « SCCA ».</p> <p>Ces aides peuvent être accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle, au financement de la préparation et de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, notamment de création, à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social ou économique.</p>
<p>TITRE IER - LES CRITERES D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE</p> <p>CHAPITRE Ier - LES BENEFICIAIRES</p> <p>Art. LP. 2.— Les bénéficiaires du soutien à la création audiovisuelle sont :</p> <p>1° Les personnes physiques résidant en Polynésie française ; 2° Les personnes morales établies en Polynésie française, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte ; 3° Les organismes assurant en Polynésie française des actions de promotion ou de formation professionnelle.</p> <p>Ils doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales, ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement et se livrer à des activités de production, de préparation, de distribution et de promotion d'œuvres audiovisuelles relevant d'une nomenclature d'activité française dite 'code NAF' telle que fixée par la réglementation applicable en Polynésie française.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités concernées ainsi que leurs codes "NAF".</p>	<p>TITRE I - LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE</p> <p>CHAPITRE I - LES BÉNÉFICIAIRES</p> <p><u>Article LP 2.-</u> Les bénéficiaires du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle sont :</p> <p>1. Les personnes physiques résidant en Polynésie française ; 2. Les personnes morales établies en Polynésie française, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte.</p> <p>Ils doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales, ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement et se livrer à des activités de préparation et de production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques relevant d'une nomenclature d'activité française dite 'code NAF' telle que fixée par la réglementation applicable en Polynésie française.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités concernées ainsi que leurs codes "NAF".</p>
<p>CHAPITRE II - LES CATEGORIES ELIGIBLES</p> <p>Art. LP. 3.— 1. - Il est institué quatre catégories distinctes :</p> <p>1° La catégorie dite 'audiovisuelle confirmée' ; 2° La catégorie dite 'audiovisuelle premières œuvres' ; 3° La catégorie dite 'promotion des œuvres' ; 4° La catégorie dite 'formation professionnelle'.</p>	<p>CHAPITRE II - LES PROJETS ÉLIGIBLES</p> <p><u>Article LP 3.-</u></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS
<p>Les œuvres <i>relevant des deux premières catégories</i> doivent correspondre à des programmes dits de 'stock' et non de 'flux' et être destinées à une première diffusion télévisuelle.</p> <p>Pour la catégorie 'promotion des œuvres', les aides concourent à la prise en charge de frais supportés par les organismes visés à l'article LP. 2 de la présente loi du pays et sont accordées, annuellement, pour la tenue d'événements faisant la promotion d'un ensemble d'œuvres.</p> <p>Pour la catégorie 'formation professionnelle', les aides concourent à la prise en charge de frais supportés par les organismes visés à l'article LP. 2 de la présente loi du pays et sont accordées pour des formations susceptibles de promouvoir ou de soutenir la professionnalisation et le développement de l'audiovisuel.</p> <p>II. - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, pour ces catégories :</p> <p>1° Les conditions et critères d'expérience professionnelle des bénéficiaires notamment au regard du nombre d'œuvres ayant déjà fait l'objet d'une diffusion télévisuelle;</p> <p>2° La notion de programmes dits de 'flux' ;</p> <p>3° Le nombre de salariés de l'entreprise ;</p> <p>4° La durée d'exécution du projet ;</p> <p>5° Le genre de l'œuvre, son format et sa durée ;</p> <p>6° Le taux de prise en charge de l'aide au regard du coût de l'opération.</p>	<p>Les œuvres <i>audiovisuelles ou cinématographiques éligibles</i>, doivent correspondre à des programmes dits de 'stock' et non de 'flux' et être destinées à une première diffusion télévisuelle, <i>cinématographique ou sur un service de médias audiovisuels à la demande (SMAD), dans le cadre d'un espace éditorialisé consacré à la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.</i></p> <p><u>Article LP 4.</u>- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :</p> <p>1. La notion de programmes dits de 'flux' ;</p> <p>2. <i>La notion de programmes dits de 'stock' ;</i></p> <p>3. <i>La notion de 'SMAD' ;</i></p> <p>4. <i>La notion de « Court métrage de fiction de création » ;</i></p> <p>5. <i>Le type de projet éligible, son format et sa durée.</i></p>
<p>TITRE II - LES DOMAINES D'INTERVENTION DU SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE</p> <p>Art. LP. 4.— Le soutien à la création audiovisuelle prend la forme :</p> <p>1° D'une aide à l'écriture ;</p> <p>2° <i>D'une aide au développement ;</i></p> <p>3° D'une aide à la production.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres précise la nature des frais destinés à être couverts par chacune de ces aides.</p>	<p>TITRE II - LES DOMAINES D'INTERVENTION DU SOUTIEN À LA CRÉATION <i>CINÉMATOGRAPHIQUE ET</i> AUDIOVISUELLE</p> <p><u>Article LP 5.</u>- Le soutien à la création <i>cinématographique et</i> audiovisuelle <i>aide les projets en phase de préparation et de production.</i></p> <p><i>Ce dernier</i> prend la forme :</p> <p>1. D'une aide à <i>la préparation (écriture et/ou développement) ;</i></p> <p>2. D'une aide à la production.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres précise la nature des frais destinés à être couverts par chacune de ces aides.</p>
<p>Art. LP. 5.— Pour tout projet de création d'œuvre audiovisuelle, le demandeur doit justifier :</p> <p>1° De la conclusion, avec une entreprise de production, d'un contrat mentionnant le concours de celle-ci à <i>l'écriture, au développement ou à la production</i> de l'œuvre ;</p>	<p><u>Article LP 6.</u>- Pour tout projet de création d'œuvre <i>cinématographique et</i> audiovisuelle, le demandeur doit justifier :</p> <p>De la conclusion, avec une entreprise de production, d'un contrat mentionnant le concours de celle-ci à <i>la préparation</i> de l'œuvre ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS
<p>2° De la conclusion, avec une société de télédiffusion, d'un contrat d'option à titre onéreux pour l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'œuvre.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas pour la production de vidéo clip musical.</p>	<p>De la conclusion, avec une société de télédiffusion, ou de distribution cinéma, ou d'un SMAD, d'un contrat d'option à titre onéreux pour l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'œuvre, pour les projets en production.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas pour la production de vidéo clip musical et les courts métrages de fiction de création.</p>
<p>Art. LP. 6.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les plafonds d'aides susceptibles d'être alloués pour chaque projet en fonction du genre, de la catégorie et du type d'aide.</p> <p>Ce même arrêté fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide. Ces renseignements et documents comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière du demandeur ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.</p>	<p>Article LP 7.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les plafonds d'aides susceptibles d'être alloués pour chaque projet en fonction du type de projets éligibles et de la phase d'avancement dudit projet.</p> <p>Ce même arrêté fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide. Ces renseignements et documents comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière du demandeur ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.</p>
<p>Art. LP. 7.— Le montant maximum de l'aide attribuée au titre du dispositif 'SCA' ne peut excéder la moitié des dépenses effectuées en Polynésie française par le demandeur.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature des dépenses prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>Article LP 8.- Le montant maximum de l'aide attribuée au titre du dispositif « SCCA » ne peut excéder la moitié (50 %) des dépenses effectuées en Polynésie française par le demandeur.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature des dépenses prévues à l'alinéa précédent.</p>
TITRE III – Abrogé	
Art. LP. 8.— Abrogé	
Art. LP. 9.— Abrogé	
TITRE IV - LA COMMISSION CONSULTATIVE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE	TITRE III - LA COMMISSION CONSULTATIVE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE
<p>Art. LP. 10.— Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aides relevant du dispositif 'SCA'.</p> <p>La commission est notamment composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.</p> <p>La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article LP 9.- Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aides relevant du dispositif « SCCA ».</p> <p>La commission est notamment composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.</p> <p>La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Art. LP. 11.— L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes de soutien et du contrôle de la bonne application du dispositif. Elle établit notamment un bilan annuel des activités et l'exécution des dépenses.</p> <p>Elle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP. 10 de la présente loi du pays.</p>	<p>Article LP 10.- L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes de soutien et du contrôle de la bonne application du dispositif. Elle établit notamment un bilan annuel des activités et l'exécution des dépenses.</p> <p>Elle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP. 9 de la présente loi du pays.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS
<p>Art. LP. 12.— Par dérogation à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, la durée d'instruction est d'un mois.</p> <p>L'autorité administrative fixe le calendrier annuel à raison de trois sessions tant pour le dépôt des dossiers que pour la tenue de commission.</p>	<p>Article LP 11.- Par dérogation à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, la durée d'instruction est d'un mois.</p> <p>L'autorité administrative fixe le calendrier annuel à raison de deux (2) sessions minimum tant pour le dépôt des dossiers que pour la tenue de commission.</p>
<p>Art. LP. 13.— Tout bénéficiaire du dispositif doit :</p> <p>1° Entamer le projet subventionné dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution au bénéficiaire ;</p> <p>2° Achever l'œuvre dans un délai maximum de deux ans pour les catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres'. Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, l'autorité décisionnelle peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai ;</p> <p>3° Favoriser l'accueil et l'accompagnement de stagiaires, essentiellement lors de projets de production audiovisuelle ;</p> <p>4° Pour les catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres', faire porter la mention 'Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française' dans tous leurs supports de communication et de promotion et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre ;</p> <p>5° Remettre au service instructeur une copie de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'un fichier numérique dans le format du master ;</p> <p>6° Pour les catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres', sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales ;</p> <p>7° Pour les catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres', autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales ;</p> <p>8° Pour les catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres', céder de manière non exclusive et gratuite au pays et pour une durée de cinq ans, les droits de représentation pour une exploitation non commerciale de l'œuvre pour la Polynésie française cinq ans après la première diffusion. Les droits non commerciaux étant strictement définis comme suit :</p>	<p>Article LP 12.- Tout bénéficiaire du dispositif doit :</p> <p>1. Entamer le projet subventionné dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution au bénéficiaire ;</p> <p>2. Achever l'œuvre dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, l'autorité décisionnelle peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai. Le délai supplémentaire ne peut en aucun cas excéder un (1) an. La demande de délai supplémentaire doit être faite par l'entreprise bénéficiaire, minimum 30 jours avant la date d'échéance dudit projet. Le projet ne pourra bénéficier d'un délai supplémentaire qu'à une seule et unique reprise ;</p> <p>3. Favoriser l'accueil et l'accompagnement de stagiaires, essentiellement lors de projets de production audiovisuelle ;</p> <p>4. Faire porter la mention « Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française » dans tous leurs supports de communication et de promotion et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre ;</p> <p>5. Remettre au service instructeur une copie de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique sous la forme d'un fichier numérique dans le format du master ou équivalent ;</p> <p>6. Sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales ;</p> <p>7. Autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales ;</p> <p>8. Céder de manière non exclusive et gratuite au pays et pour une durée de cinq ans, les droits de représentation pour une exploitation non commerciale de l'œuvre pour la Polynésie française cinq ans après la première diffusion. Les droits non commerciaux étant strictement définis comme suit :</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS
<ul style="list-style-type: none"> - la représentation publique de l'œuvre audiovisuelle dans les salles du secteur non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ; - l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, éducation). 	<ul style="list-style-type: none"> - La représentation publique de l'œuvre audiovisuelle dans les salles du secteur non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ; - L'exploitation de l'œuvre audiovisuelle <i>ou cinématographique</i> à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, éducation). <p>9. Autoriser la vente des droits d'exploitation de l'œuvre auprès des chaînes de télévision polynésiennes uniquement pour une télédiffusion sur le territoire de la Polynésie française, après un an d'exclusivité, dans le cadre d'une primo-diffusion sur SMAD.</p>
<p>Art. LP. 14.— Par dérogation à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, une œuvre des catégories 'audiovisuelle confirmée' et 'audiovisuelle premières œuvres' ayant connu un commencement d'exécution peut se voir attribuer une aide à condition toutefois que ladite œuvre n'ait pas été achevée et diffusée.</p>	<p>Article LP 13.- Par dérogation à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, une œuvre audiovisuelle <i>ou cinématographique</i> ayant connu un commencement d'exécution peut se voir attribuer une aide à condition toutefois que ladite œuvre n'ait pas été achevée et diffusée, à la date de la commission.</p>
<p>Art. LP. 15.— Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est exigé en cas de non-respect des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article LP. 13.</p> <p>Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est également exigé lorsque le budget d'écriture, de développement ou de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % au budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.</p> <p>Toute fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis lors du versement du solde de l'aide entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice du versement de toute nouvelle aide financière pour une durée maximale de deux ans.</p>	<p>Article LP 14.- Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est exigé en cas de non-respect des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article LP. 12.</p> <p>Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est également exigé lorsque le budget d'écriture, de développement ou de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % au budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.</p> <p>Toute fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis lors du versement du solde de l'aide entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice du versement de toute nouvelle aide financière pour une durée maximale de deux ans.</p>
<p style="text-align: center;">TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>Art. LP. 16.— <i>Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays qui entrera en vigueur, au plus tard, à compter du dernier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>Article LP 15.- <i>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays qui entrera en vigueur, à compter de sa promulgation.</i></p>
<p>Art. LP. 17.— <i>La délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous réserve des dispositions prévues ci-après :</i></p>	<p>Article LP 16.- <i>La loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous réserve des dispositions prévues ci-après :</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS
<p>1° Les dossiers de demande d'aide jugés recevables, par le service instructeur, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, demeurent régis par les dispositions fixées par <i>la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique</i> ;</p> <p>2° Les modalités de contrôle des aides accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par <i>la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007</i> susmentionnée.</p>	<p>1° Les dossiers de demande d'aide jugés recevables, par le service instructeur, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, demeurent régis par les dispositions fixées par <i>la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française</i> ;</p> <p>2° Les modalités de contrôle des aides accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par <i>la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française</i> susmentionnée.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN2021560LP-4)

portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 55/2020/CESEC du 22 décembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 98 CM du 1^{er} février 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 17 février 2021 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Monette HARUA et Patricia AMARU, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Il est institué un dispositif d'aides financières pour le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle dénommé « SCCA ».

Ces aides peuvent être accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle, au financement de la préparation et de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, notamment de création, à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social ou économique.

TITRE I - LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

CHAPITRE I - LES BÉNÉFICIAIRES

Article LP 2.- Les bénéficiaires du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle sont :

1. Les personnes physiques résidant en Polynésie française ;
2. Les personnes morales établies en Polynésie française, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte.

Ils doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales, ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement et se livrer à des activités de préparation et de production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques relevant d'une nomenclature d'activité française dite 'code NAF' telle que fixée par la réglementation applicable en Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités concernées ainsi que leurs codes "NAF".

CHAPITRE II - LES PROJETS ÉLIGIBLES

Article LP 3.- Les œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles, doivent correspondre à des programmes dits de 'stock' et non de 'flux' et être destinées à une première diffusion télévisuelle, cinématographique ou sur un service de médias audiovisuels à la demande (SMAD), dans le cadre d'un espace éditorialisé consacré à la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Article LP 4.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

1. La notion de programmes dits de 'flux' ;
2. La notion de programmes dits de 'stock' ;
3. La notion de 'SMAD' ;
4. La notion de « Court métrage de fiction de création » ;
5. Le type de projet éligible, son format et sa durée.

TITRE II - LES DOMAINES D'INTERVENTION DU SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

Article LP 5.- Le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle aide les projets en phase de préparation et de production.

Ce dernier prend la forme :

1. D'une aide à la préparation (écriture et/ou développement) ;
2. D'une aide à la production.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la nature des frais destinés à être couverts par chacune de ces aides.

Article LP 6.- Pour tout projet de création d'œuvre cinématographique et audiovisuelle, le demandeur doit justifier :

De la conclusion, avec une entreprise de production, d'un contrat mentionnant le concours de celle-ci à la préparation de l'œuvre ;

De la conclusion, avec une société de télédiffusion, ou de distribution cinéma, ou d'un SMAD, d'un contrat d'option à titre onéreux pour l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'œuvre, pour les projets en production.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour la production de vidéo clip musical et les courts métrages de fiction de création.

Article LP 7.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les plafonds d'aides susceptibles d'être alloués pour chaque projet en fonction du type de projets éligibles et de la phase d'avancement dudit projet.

Ce même arrêté fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide. Ces renseignements et documents comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière du demandeur ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.

Article LP 8.- Le montant maximum de l'aide attribuée au titre du dispositif « SCCA » ne peut excéder la moitié (50 %) des dépenses effectuées en Polynésie française par le demandeur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature des dépenses prévues à l'alinéa précédent.

TITRE III - LA COMMISSION CONSULTATIVE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

Article LP 9.- Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aides relevant du dispositif « SCCA ».

La commission est notamment composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 10.- L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes de soutien et du contrôle de la bonne application du dispositif. Elle établit notamment un bilan annuel des activités et l'exécution des dépenses.

Elle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP. 9 de la présente loi du pays.

Article LP 11.- Par dérogation à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, la durée d'instruction est d'un mois.

L'autorité administrative fixe le calendrier annuel à raison de deux (2) sessions minimum tant pour le dépôt des dossiers que pour la tenue de commission.

Article LP 12.- Tout bénéficiaire du dispositif doit :

1. Entamer le projet subventionné dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution au bénéficiaire ;

2. Achever l'œuvre dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, l'autorité décisionnelle peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai. Le délai supplémentaire ne peut en aucun cas excéder un (1) an. La demande de délai supplémentaire doit être faite par l'entreprise bénéficiaire, minimum 30 jours avant la date d'échéance dudit projet. Le projet ne pourra bénéficier d'un délai supplémentaire qu'à une seule et unique reprise ;
3. Favoriser l'accueil et l'accompagnement de stagiaires, essentiellement lors de projets de production audiovisuelle ;
4. Faire porter la mention « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous leurs supports de communication et de promotion et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre ;
5. Remettre au service instructeur une copie de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique sous la forme d'un fichier numérique dans le format du master ou équivalent ;
6. Sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales ;
7. Autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales ;
8. Céder de manière non exclusive et gratuite au pays et pour une durée de cinq ans, les droits de représentation pour une exploitation non commerciale de l'œuvre pour la Polynésie française cinq ans après la première diffusion. Les droits non commerciaux étant strictement définis comme suit :
 - La représentation publique de l'œuvre audiovisuelle dans les salles du secteur non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ;
 - L'exploitation de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, éducation).
9. Autoriser la vente des droits d'exploitation de l'œuvre auprès des chaînes de télévision polynésiennes uniquement pour une télédiffusion sur le territoire de la Polynésie française, après un an d'exclusivité, dans le cadre d'une primo-diffusion sur SMAD.

Article LP 13.- Par dérogation à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, une œuvre audiovisuelle ou cinématographique ayant connu un commencement d'exécution peut se voir attribuer une aide à condition toutefois que ladite œuvre n'ait pas été achevée et diffusée, à la date de la commission.

Article LP 14.- Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est exigé en cas de non-respect des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article LP. 12.

Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est également exigé lorsque le budget d'écriture, de développement ou de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % au budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Toute fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis lors du versement du solde de l'aide entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice du versement de toute nouvelle aide financière pour une durée maximale de deux ans.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article LP 15.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays qui entrera en vigueur, à compter de sa promulgation.

Article LP 16.- La loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous réserve des dispositions prévues ci-après :

- 1° Les dossiers de demande d'aide jugés recevables, par le service instructeur, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, demeurent régis par les dispositions fixées par la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française ;
- 2° Les modalités de contrôle des aides accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française susmentionnée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG